PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2026309-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification de la remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société NEXSTONE située aux lieux-dits « Pampleine », « Peupliers en tête » et « La Soixante » sur le territoire de la commune de PÉRIGNY-LA-ROSE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment, le livre V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2953 du 13 juillet 2006 modifié portant autorisation d'exploiter par la société MORGAGNI-ZEIMETT une carrière à ciel ouvert de matériel alluvionnaires sur le territoire de la commune de PÉRIGNY-LA-ROSE, aux lieux-dits «Pampleine», « Peupliers en tête» et « La Soixante » pour une superficie de 61 ha 97 a 11 ca ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019351-0001 du 17 décembre 2019 autorisant une prolongation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCIPC2024351-0003 du 16 décembre 2024 relatif au changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2025274-0001 du 1er octobre 2025 autorisant une prolongation d'exploiter la carrière susvisée ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2026166-0015 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2026-86 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Manuel VERMUSE, Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand Est ;

VU la demande du 5 août 2026 déposée par la société NEXSTONE sollicitant la modification de la remise en état de la carrière ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2026 ;

VU le courrier recommandé n°880000663271302, avec accusé de réception du 29 septembre 2026, transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société NEXSTONE et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande susvisée, au regard de la note du 20 décembre 2021 relative à l'instruction des modifications des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, a permis de la considérer comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la création d'un bassin unique favorise la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que cette modification respecte le parcellaire cadastral ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires de ces parcelles sont favorables à la modification de la remise en état ;

CONSIDÉRANT que la modification de la remise en état demandée n'engendre pas d'impact supplémentaire à ceux identifiés lors de l'autorisation initiale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1er : Portée de l'autorisation

L'article 1er des arrêtés préfectoraux n° 06-2953 du 13 juillet 2006, n° PCICP2019351-0001 du 17 décembre 2019 et n° PCIPC2024351-0003 du 16 décembre 2024, ainsi que l'arrêté n° PCICP2025274-0001 du 1er octobre 2025 relatifs à l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société NEXTONE à PÉRIGNY-LA-ROSE, sont modifiés et complétés comme suit :

La société NEXSTONE dont le siège est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PÉRIGNY-LA-ROSE, aux lieux-dits « Pampleine », « Peupliers en tête » et « La Soixante », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale autorisée : 400 000 tonnes / an 3 297 800 tonnes sur 20 ans	A

A – Autorisation E – Enregistrement

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 400 000 tonnes par an pour l'extraction.
Le volume maximal extrait autorisé est de 1 998 700 m^3 sur la durée de l'autorisation.
Le périmètre d'autorisation PA est constitué des parcelles ZE 18, 19, 21, 22, 23, 26, 27, ZH 18, 19, 26 ZI 1, 4, 5, 7, 8, 9 et représente une superficie de 61 ha 97 a 11 ca.

Lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Surface cadastrale incluse dans le périmètre carrière
« Pampleine »	ZH 18	76 399 m^2
	ZH 19	11 657 m^2
	ZH 26	30 000 m^2
	ZE 26	19 500 m^2
	ZE 27	38 426 m^2
	ZE 18	41 859 m^2
	ZE 19	4 262 m^2
	ZE 21	4 251 m^2
	ZE 22	29 734 m^2
	ZE 23	15 167 m^2
« Peupliers en tête »	ZI 9	29 000 m^2
	ZI 8	35 260 m^2
	ZI 7	5 260 m^2
« La Soixante »	ZI 5	141 800 m^2
	ZI 4	108 645 m^2
	ZI 1	28 491 m^2
Total		**61 ha 97 a 11 ca**

Le périmètre d'exploitation (PE) représente une superficie de 47 ha 58 a 77 ca.
L'exploitation ne dispose pas d'installation de traitement de matériaux. Les matériaux extraits sont traités sur l'installation déportée à ROMILLY-SUR-SEINE (St Eloi).
La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 22 ans pour la carrière à compter de l'autorisation initiale du 13 juillet 2006, soit jusqu'au 13 juillet 2028.

L'extraction de matériaux commercialisables cesse 6 mois avant la date de fin d'autorisation du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en la création de cinq plans d'eau dont la remise en état sera réalisée comme indiquée en annexe 1 du présent arrêté, relativement aux parcelles cadastrales n°18, 19, 21, 22 et 23 de la section ZE.
Concernant les autres plans d'eau, les modalités de remise en état des plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 06-2953 du 13 juillet 2006 sont maintenues.
Le remblaiement est réalisé au moyen des terres de découverte de deux parcelles pour remise en culture et d'une troisième pour reboisement ultérieur. Elle est achevée, au plus tard, à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société NEXSTONE.
Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PÉRIGNY-LA-ROSE pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait du présent arrêté est affiché par le maire de PÉRIGNY-LA-ROSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de PÉRIGNY-LA-ROSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le 5 novembre 2026

Le Chef de l'Unité Départementale
Aube – Haute-Marne de
la DREAL Grand-Est

Manuel VERMUSE
manuel.vermuse
Signature numérique de Manuel VERMUSE
Date: 2026.11.04 16:53:36 +01'00'

Manuel VERMUSE

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Annexe 1

Plan de remise en état modifié concernant les parcelles cadastrales n° 18, 19, 21, 22 et 23 de la section ZE.



Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr